

~ C^{te} de Milhae de Voutrou ~

Monsieur Delanoue, l'un des plus riches propriétaires de la paroisse de Milhae, canton de Heubert et habitant la ville de Riom, département du Puy, voulant fonder un établissement de bienfaisance en faveur de la classe pauvre de Milhae, se mit en rapport avec la supérieure générale des sœurs de St. Marthe en l'année 1833.

La supérieure voulant encourager les bonnes dispositions de M^r Delanoue lui permit d'envoyer à Milhae deux religieuses pour fonder et commencer l'œuvre et elle s'engagea en même temps à prêter les secours nécessaires pour donner à cette fondation des bases solides et les garanties honorables pour l'avenir.

Ces deux religieuses furent en effet envoyées à Milhae dans le courant des vacances de l'année 1833, sans autre titre que les promesses verbales de M^r Delanoue et son engagement de pourvoir à tout ce qui leur serait nécessaire jusqu'à ce qu'il aurait rempli les formalités pour assurer l'existence de l'œuvre.

De son côté M^r Delanoue se hâta pas à s'occuper des formalités jusqu'à la date du 8 octobre 1833, et fit à la commune de Milhae une donation qui ne fut pas acceptée, pour des causes que nous ignorons. Mais cet acte de donation fut rempli par un autre en date du 6 mars 1836, dont le contenu fait connaître le but de la fondation et les ressources dont il a voulu disposer en faveur de cet établissement. Cet acte est ainsi conçu.

Par devant M^r Auguste Mureau, L'ogier et M^r Auguste Chabotain, notaire à Paris

A Comparer :

N^o Jules Gilbert Delaune concessionnaire des mines demeurant à Reims, Canton de St Remi des Landes, arrondissement de Valenciennes (Nord)

Lequel a par ses présentes fait passer sous visa et irrévocable à la commune de St Rémy de Reims sans l'acceptation préalable par elle de ces mines et dans les formes prescrites par la loi de Reims sur titres au porteur de deux piastres changeant par une quatorze piastres de rente. Les mines ont été évaluées qui au change fixe de cinq francs par hectare ont fait trois cent quatre vingt dix neuf francs de rente au jour du premier janvier mil huit cent cinquante cinq.

Ces titres portent les numéros

5690, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 29212, 29213, 29235, 29610, 29611, 29612, 29613, 29614, 29615, 31484, 31485, 31486, 31487, 31488, 32250, 32254, 32295, 33344, 33556, 33557, 47464, 47463, 47444, 47445, 47446, 47447, 47464, 47478, 54087, 54088, 54089 et 132773 de la série A et ne sont pas tenus.

Et ils sont évalués, d'après le cours de la bourse de Paris, au capital de huit cent cinquante piastres ou sept mille deux cent quatre vingt dix francs par hectare centimes et ce pour la perception des droits d'usage ment à faire statuer après que l'acceptation en forme de la présente convention sera régulière.

Pour la dite commune jouir et disposer de ces valeurs en pleine propriété aux conditions suivantes :

1^o Il sera créé dans la commune de St Rémy de Reims par ses soins et à la diligence de l'administrateur municipal, un écot d'émoulinaire pour les jouir de la dite commune et des communes limitrophes et un currier à leur usage formant un écot à cet écot.

2^o La création de ces dépôts d'émoulinaire sera exclusivement pour but de concourir à l'entretien

leur moral et physique de sort des jeunes filles pauvres et dévotieuses des églises communes, le directeur recommande le programme suivant :

1^{re} Instruction élémentaire morale et religieuse.

Enseignement pratique et professionnel habituel à former des lingères, couturières, tailleuses, blanchisseuses, cuisinières, et autres selon l'aptitude de chaque enfant.

2^{de} Préparation de l'enseignement de leur métier de base, tels que ceux de brodeuses, dentellières, modistes, etc.

3^{de} Tout en se conformant aux lois et ordonnances et règlements sur la matière.

4^{de} L'autorité municipale comblera autant que possible les moyens d'action avec ceux du Bureau de bienfaisance. Et manière à faire d'une part confecturer par l'ouvrier les vêtements et alimenter à distribution et d'autre part encourager par cette distribution de secours aux parents pauvres l'envoi de leurs filles à l'école et à l'ouvrier gagnant.

5^{de} Les capitaux de la dite école resteraient inaliénables. Les intérêts annuels seuls pourront être affectés au paiement de l'établissement.

Enfin, le conseil municipal en se conformant aux formalités d'usage pour obtenir la permission de l'autorité supérieure, aura faculté de vendre et transférer tout ou partie des valeurs présentement détenues mais seulement lorsque l'avantage sera reconnu notable et certain et encore à la charge de remplir immédiatement en vertu des lois, règlements, usages et usages et transfert ne pourront avoir lieu, dans aucun cas, avant le premier janvier prochain ou le jour suivant.

6^{de} La commune de Hettin n'ayant pas actuellement les bâtiments nécessaires à cette fondation et ne possédant pas de ressources suffisantes pour se les procurer, le directeur suit pressamment à la disposition de la dite commune et notamment jusqu'au premier octobre prochain ou l'époque où la fondation

Des immeubles situés qu'il possède à St. Pierre
Commune de Melles de Rouen : quatre chambres
plus, une cuisine, un petit grenier et un petit jardin
dans le manoir de maître, à l'entrée de ce col et l'église.

Trois chambres et plus, plus dans le faubourg de
jeu de terre situé entre le dit faubourg et le manoir.

Si après l'expiration de la commune restait en faveur
à l'importe pour que l'effet des immeubles ainsi acquis, et la
jouissance ne pourrait jamais être considérée qu'comme un
acte de simple tolérance, ne pouvant former ni possession
ni prescription contre le donateur, qui sera toujours libre de
faire passer cette jouissance à l'expiration de la dite commune.

Enfin il est bien expliqué que N^o 2, s'entend
ni donner, ni aliéner la propriété des dits immeubles, avec
sa réserve dans toute leur intégrité.

6^e La dite rente annuelle de deux cent quatre-vingt francs
seront consommer devant l'accroître progressivement le
donateur entend que l'excédent des années nécessaires à l'État
à l'avenir soit affecté exclusivement à des secours aux jeunes
filles les plus malheureuses de la commune, aux filles âgées
et veuves, ou faisant élever leurs enfants, aux frères et sœurs
pour la reconnaissance ou la légitimité des dits enfants
par mariage subséquent.

7^e Pour éviter les chances de peste les dits
rentes susdites, ils devront autant que possible, ou que
faire se pourra, rester déposés à la Banque de France.

Notamment le dit donateur révoquer par ses présents
la donation par lui faite à la dite commune de Melles
de Rouen, aux termes d'un acte reçu par M^o Esquié
de Germain notaire à Chivres (Normandie) le huit et treize
derniers tant que la dite donation qui n'a pas été acceptée
par l'autorité supérieure soit considérée comme nulle
et non avenue.

Pour l'exécution des présents etc etc.

Fait et passé à Paris en l'Hotel de M^o de Nemours
le Roy l'an mil huit cent cinquante sept le six Mars

Et à M^o de Nemours signé avec les notaires
après lecture etc etc.

Cet acte fut transmis au conseil municipal de Meltham
qui, le 26 Juin, l'empresna et accepta la libéralité de M^r
L... pour la libération suivante :

« Le soir tout est enquante six et le huit-mai. Le
conseil municipal de la commune de Meltham, réuni à la
Mairie sous la présidence de M^r Puybarcau Maire
étaient présents : Messieurs Puybarcau, Larand,
Grotlier, Desbrosses, Martial, Lagrang, Montignac,
Lauré, Lyrard, Pichet, Croquet, Bonchaise et Doguillon,
cinq membres sont absents.

M^r L. M... a donné lecture d'une copie
authentique d'un acte de donation du 6 Mars 1856 du
ministre de M^r Auguste Mennet Leroy et M^r Auguste
M... habitant, natif de Paris.

Cet acte porte en substance que M^r Jules
G... habitant, concessionnaire de mine d'uranium à
Meltham, canton de St-Amand les Eaux, arrondissement de
S... (Nord) fait donation entre vifs et irrévocable
à la commune de Meltham de Meltham, de
sept hectares en porteur de deux piastres chaque formant
sept piastres de rente trois pour cent différé d'Espagne, qui
au change fixe de 500 francs fait 399⁵⁰ de rente, avec
jouissance du 1^{er} janvier 1858.

« A la condition qu'il sera créé dans la dite com-
mune de Meltham de Meltham une école élémentaire et
un cours gratuits pour les pauvres dans lesquels seront
reçus les enfants des riches en payant.

M^r Delanoy fait également donation de
sa part gratuite, jusqu'au 1^{er} Octobre 1859, des bâtiments
spécifiés dans l'acte.

Le conseil

« Considérant que la donation dont s'agit constitue
à un haut degré des considérations morales et matérielles
sans l'intérêt de la commune.

« Est émis à l'unanimité et en exprimant sa
reconnaissance à M^r Delanoy qu'il a bien voulu accepter.

« En conséquence le conseil accepte purement et
simplement la donation précitée du 6 Mars 1856.

84.
Et autors. M^r L. Maie à la puissance avant lui
soit compétente pour régulariser la présente acte.
Fait en Meuse à Melthas le 20 Janvier 1848
mais et au sus. dit.

Cette rente donnée par M^r Delanoue est destinée à
pourvoir aux besoins des sœurs, devant s'accroître progressivement et
arriver au bout de quelques années à un tout autre point
mais pour le moment elle était bien peu élevée, suffisante ;
aussi M^r Delanoue ne fut pas en difficulté, il y a eu
et il s'engagea à donner annuellement un don de cinq
cents francs pour les deux sœurs, plus la jouissance d'une partie
de terre qu'il mit à leur disposition. Cette somme de cinquante
francs jointe au produit de la rétribution des enfants de la
sœur pouvaient payer et être suffisant pour pourvoir aux besoins
des sœurs.

C'est en vertu de ces conditions que l'établissement
de Melthas a été fondé et qu'il a marché jusqu'à présent.
Cependant le besoin d'une troisième sœur se fait sentir
de plus en plus : il y a un Bureau de bienfaisance qui a été
fondé et dont par M^r Delanoue pour lui faire donner
tout le bien qu'il pourrait produire et servir à l'élever qu'il
eut une sœur spécialement chargée de visiter les malades
et de faire préparer et distribuer les remèdes et les autres
secours que pourrait accorder le Bureau de bienfaisance.
Ce désir a été manifesté à M^r Delanoue qui en a plus
rejeté, mais qui est ajourné provisoirement l'association.

En attendant, les deux sœurs s'occupent de l'école
de l'ouvrier, de la bibliothèque paroissiale et de la pharmacie
et du soin des pauvres et des malades autant
que leurs travaux le leur permettent.

Leurs ressources consistent dans la somme de
cinq cents francs donnée par M^r Delanoue en sa com-
munauté, le produit de la case et celui du jardin et de
la terre dont elles jouissent.

L'envoi d'une troisième religieuse à Melthas eut lieu au
mois de novembre de l'année 1848 et M^r de Bonne qui avait
celle-ci le traitement de deux sœurs à la somme de six,

85.

cent, francs, ajouta deux cent, francs pour la troisième; en tout
huit cent, francs.

L'Époque où M^r. Delanoue devait rentrer en possession
de sa maison étant arrivée et la Commune ne s'étant pas
mise en mesure de pourvoir au logement des Sœurs, M^r.
Delanoue a pensé que le moyen le plus efficace pour presser
la Commune serait de suspendre l'école et de fermer l'écurie.
Cette mesure a été adoptée et mise à l'exécution au mois
d'octobre 1859 et la Sœur, qui était chargée de la classe a
été retirée provisoirement.

Cette mesure n'ayant produit aucun effet et la
Commune ne se mettant pas en mesure de tenir ses
engagements, les deux autres religieuses ont été retirées et
la maison a été fermée au commencement du Janvier
de 1860.